

La PAC 2023-27

Définition de l'agriculteur actif

Juin 2023

ECONOMIE &
PROSPECTIVE



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE



Avec la réforme de la PAC, les demandeurs doivent désormais être considérés comme agriculteur actif pour pouvoir bénéficier des aides. Plusieurs critères généraux ont été retenus, même si la définition varie selon le statut juridique du demandeur. Le contenu de celle-ci a fait l'objet de débats car il rendait inéligible aux aides de nombreuses formes sociétaires spécifiques. La définition a donc quelque peu évolué ces dernières semaines.

A l'échelle européenne

Une définition d'agriculteur actif propre à chaque Etat-membre mais encadrée et devant être cohérente avec le règlement européen

Selon la réglementation européenne, un agriculteur est une personne physique ou morale ayant une exploitation et exerçant une activité agricole. La PAC 2015-22 avait déjà permis de resserrer davantage le bénéfice des aides sur les agriculteurs en excluant certaines activités auparavant éligibles comme les golfs, les aéroports, etc.

Pour cette nouvelle programmation, l'UE (Union européenne) a souhaité aller plus loin en restreignant l'accès des aides aux seuls agriculteurs actifs. L'objectif poursuivi derrière la mise en place de cette définition comme critère d'éligibilité pour plusieurs aides PAC est précisé dans l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 (« règlement plan stratégique ») du 2 décembre 2021. Il s'agit de s'assurer que l'aide ne soit accordée qu'aux personnes (morales ou physiques) ou aux groupements de personnes « exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou aux agriculteurs à temps partiel ».

Le contenu de cette définition est choisi par chaque Etat-membre. Plusieurs critères peuvent être retenus comme le revenu, la main d'œuvre occupée sur l'exploitation agricole, etc.

En France

Deux critères principaux retenus

La France a décidé de retenir comme premier critère principal l'affiliation à l'assurance contre les accidents du travail en agriculture, ce qui permet de ne pas exclure les pluriactifs. Le deuxième critère principal est l'âge et le fait d'avoir fait valoir ou non ses droits à la retraite : sauf dérogation (précisée ci-après), la retraite et les aides PAC ne sont désormais plus cumulables. Derrière ce deuxième critère, le PSN (Plan Stratégique National) indique que l'objectif est d'inciter à la transmission et de freiner la rétention du foncier et des aides par des exploitants retraités âgés.

Une définition qui varie selon le statut juridique du bénéficiaire

Le décret 1755 du 30 décembre 2022 précise la définition d'agriculteur actif retenue en France. La définition précisée ci-après est uniquement valable sur le territoire métropolitain.

Dans la définition, le terme « demandeur » fait référence à la personne (morale ou physique) qui exploite les terres agricoles.

Cas 1 : Pour le demandeur qui est une personne physique (entreprise individuelle) :

Deux critères doivent être respectés :

- Être assuré contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (à l'ATEXA, l'assurance Accident du Travail des Exploitants Agricoles). Les exploitants affiliés à la MSA le sont d'office, les cotisants solidaires uniquement sous certaines conditions ;
- Être âgé de 67 ans maximum lors de la déclaration PAC (âge légal de départ à la retraite à taux plein, quel que soit le régime de retraite), ou de plus de 67 ans à condition de ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (quelle que soit la retraite [qu'il s'agisse d'une retraite agricole ou non] et quel que soit le régime [de base ou complémentaire]).

Il existe néanmoins une dérogation pour les retraites d'anciens élus locaux (maires, adjoints) et d'anciens sapeurs-pompiers volontaires. Les agriculteurs âgés de plus de 67 ans et ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite pour ces anciennes fonctions seront tout de même considérés comme agriculteurs actifs, s'ils respectent par ailleurs le critère social.

Cas 2 : Pour le demandeur qui est une personne morale sous forme sociétaire (EARL, GAEC, SCEA, etc.) :

La société sera considérée comme agriculteur actif si au moins un de ses associés respecte les critères d'agriculteur actif fixés pour une personne physique. Pour rappel, dans les GAEC et EARL, les associés ne peuvent être que des personnes physiques.

La transparence GAEC, valable pour de nombreuses aides de la PAC, est donc désormais calculée en tenant compte des associés répondant individuellement à la définition d'agriculteur actif.

Cas 3 : Pour le demandeur qui est une personne morale sous forme sociétaire, mais sans associé cotisant à l'ATEXA (SAS, SARL, SA, et certaines SCEA), donc sans associé non-salarié agricole :

Plusieurs critères sont à respecter :

- La société doit exercer une activité agricole (au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du Code Rural) ;
- Et tous les dirigeants (ou gérants) doivent :
 - Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (donc cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles).

Ce critère implique nécessairement que tous les dirigeants soient des personnes physiques ;

Ce critère fait référence au statut social du dirigeant : **TNS** (travailleur non-salarié) ou **assimilé salarié**. Celui-ci dépend de la forme juridique de la société :

- Dans une **SAS** (société par actions simplifiée), le dirigeant a le statut d'assimilé salarié ;
- Dans une **SARL** (société à responsabilité limitée), les gérants minoritaires ou égalitaires (gérants qui détiennent, seuls ou avec leurs conjoints et enfants mineurs, 50 % ou moins des parts sociales de la société) ont également le statut d'assimilé salarié. Au contraire, le gérant majoritaire (qui détient à lui seul ou avec son conjoint et enfants mineurs plus de 50 % des parts sociales) est affilié au régime des travailleurs non-salariés.

Si le dirigeant assimilé salarié est rémunéré, il cotise à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles et relève donc bien du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles.

- S'ils ont plus de 67 ans lors de la déclaration PAC, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite (quelle que soit la retraite et quel que soit le régime).
Là encore, la dérogation est appliquée pour les retraites d'anciens élus locaux et sapeurs-pompiers volontaires ;
- Détenir un pourcentage de parts sociales d'au moins 5 % dans la société (y compris en cumulé : s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 5 % des parts).
Initialement ce taux avait été fixé à 40 % mais il a été modifié par un décret en mai. Nous ne savons pas encore si ce taux a été fixé de manière temporaire ou définitive.
Ce critère implique nécessairement que tous les dirigeants soient des associés de la société.

Cas 4 : Pour le demandeur qui est une personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :

- **Structure de droit public** (lycée agricole, collectivité, Chambre d'agriculture) : exercer une activité agricole (au sens de l'article D.614-4 du Code Rural) ;
- **Association loi 1901** : avoir des statuts qui prévoient une activité agricole (au sens de l'article D.614-4 du Code Rural) ;
- **Fondations d'utilité publique** : avoir un objet agricole.

Cas particuliers :

- **SEP** (société en participation) : deux critères sont à respecter :
 - Avoir pour objet un assolement en commun ;
 - Tous les associés de la SEP doivent respecter le caractère agriculteur actif à titre individuel (cas 1).La SEP sera alors considérée comme agriculteur actif mais les demandes d'aides ne pourront porter que sur les surfaces de l'assolement en commun ;
- **Indivisions** : De manière générale, elles ne peuvent pas être considérées comme agriculteurs actifs. Cependant, après le décès d'un exploitant, les indivisions successorales peuvent être acceptées.

Exemples :

1. Le demandeur est une SCEA qui a deux associés :

- Associé 1 : personne morale (par exemple une holding, dont l'objet est la détention de capitaux) ;
- Associé 2 : personne physique, associé exploitant de la SCEA (âgé de moins de 67 ans). Cet associé est aussi dirigeant de la SCEA.

Le demandeur (la SCEA) est une personne morale sous forme sociétaire. L'associé 2 est exploitant, il cotise donc à l'ATEXA. Il a moins de 67 ans. C'est le cas 2 de la définition, et **la SCEA est donc considérée comme agriculteur actif.**

2. Le demandeur est une SAS exerçant une activité agricole, avec deux associés :

- Associé 1 : personne morale ;
- Associé 2 : personne physique (âgée de moins de 67 ans), aussi dirigeante de la SAS.

Le demandeur (la SAS) est une personne morale sous forme sociétaire. Aucun associé ne cotise à l'ATEXA, car l'associé 1 est une personne morale et l'associé 2 a le statut d'assimilé salarié, puisqu'il est aussi dirigeant. C'est le cas 3 de la définition. Le dirigeant, s'il est rémunéré, cotise à l'assurance des salariés agricoles et relève donc bien du régime de protection sociale des salariés agricoles. En tant qu'associé, il détient par définition des parts sociales de la SAS. **La SAS sera considérée comme agriculteur actif s'il détient au moins 5 % des parts sociales.**

Une définition à satisfaire pour prétendre à différentes aides

L'accès de plusieurs aides ne sont possibles qu'aux agriculteurs actifs. Il s'agit :

- **Des aides directes du premier pilier** : le paiement de base (renommé aide complémentaire au revenu de base pour le développement durable), le paiement redistributif (renommé aide redistributive complémentaire), le paiement jeune agriculteur (renommé aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs), l'éco-régime et les aides couplées ;
- **De certaines aides du deuxième pilier** : l'ICHN, l'aide à la conversion en agriculture biologique (de même que l'aide au maintien de l'agriculture biologique, conservée en Pays de la Loire pour l'année 2023), les MAEC et les aides liées à la gestion des risques : aide à l'assurance récolte et le FMSE.



Réalisation : Chambre d'agriculture Pays de la Loire •
C. Bioche • Images : Chambre d'agriculture •
Edition : juin 2023 - version n°1

Pôle Economie et Prospective de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire :

Pierre-Yves AMPROU	Tél. 02 41 18 60 60	Mail : pierre-yves.amprou@pl.chambagri.fr
Valentine LE CRAS	Tél. 02 41 18 60 57	Mail : valentine.lecras@pl.chambagri.fr
Clémentine LIBEER	Tél. 02 41 18 60 51	Mail : clementine.libeer@pl.chambagri.fr
Yann MATHIAS	Tél. 02 41 18 60 64	Mail : yann.mathias@pl.chambagri.fr

**ECONOMIE &
PROSPECTIVE**



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
PAYS DE LA LOIRE

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*